



Réseau France OPCAREG

Secteur(s) d'activité : Tous les secteurs d'activité et toutes les entreprises ne relevant pas du champ d'un accord de branche et dans le respect des dispositions des conventions collectives

Droit individuel à la formation (DIF)

Salariés

A qui s'adresse-t-il ?

Aux salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD) à temps plein ou à temps partiel, des entreprises versant à un OPCAREG ou à l'IPCO leur contribution au titre du plan et/ou des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Quelles formations ?

Les actions de :

- promotion
- acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances
- formation ayant pour objectif l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, d'une qualification professionnelle établie par une CPNE, ou d'une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche
- bilan de compétences ou validation des acquis de l'expérience

Conditions de mise en œuvre ?

La prise en charge du DIF peut se faire sur les contributions versées au titre du plan de formation.

Sur la contribution professionnalisation, elle ne peut porter que sur tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que le cas échéant les frais de transport et d'hébergement (art R964-16-1 du code du travail modifié par l'art 6 du décret 2004-1096 du 15 octobre 2004).

Pour le Réseau France OPCAREG, l'avenant DIF à l'accord du 20/09/2004 impose en outre que ces dépenses soient relatives à des actions reconnues prioritaires par la Commission Nationale d'Application de l'Accord (CPNAA).

La réforme de la formation professionnelle

www.formations-pour-tous.com



 **CENTRE
INFO**



Il s'agit d'actions :

- qui concourent à la réalisation des objectifs visés au titre de la période de professionnalisation, en particulier des qualifications transversales à plusieurs métiers ou secteurs d'activité ;
- qui facilitent la prise en compte des évolutions de l'emploi, la reconversion dans l'entreprise ou au sein d'une autre entreprise en cas de licenciement économique, ainsi que les actions de développement des compétences ;
- de professionnalisation faisant suite à une démarche de validation des acquis ou le cas échéant à un bilan de compétences.

Modalités spécifiques

- Les titulaires d'un CDI à temps plein ou à temps partiel dont la durée de travail est au moins égale à 80 % de la durée légale du travail, acquièrent chaque année un Droit Individuel à la Formation d'une durée de 20 heures, cumulables pendant 6 ans et plafonné à 120 heures.
- L'appréciation de l'ancienneté requise au titre du DIF dans l'avenant pour le Réseau France OPCAREG se fait sur la base de l'année civile au 1^{er} janvier 2005, puis au 1^{er} janvier de chaque année.
- Les salariés embauchés au-delà du 1^{er} janvier d'une année civile donnée bénéficient au 1^{er} janvier de l'année suivante des droits acquis au prorata temporis de leur présence dans l'entreprise au cours de la première année civile donnée, calculée en heures.
- Le salarié conserve chez son nouvel employeur les heures acquises au titre du droit individuel à la formation avant sa mutation, lorsque celle-ci s'effectue entre deux entreprises incluses dans le champ d'application d'un même accord collectif de groupe, ou, à défaut d'un tel accord, en cas de mutation d'un salarié dans une entreprise appartenant au même groupe au sens de l'article L 439-1 du Code du Travail, et, dans les deux cas, à la condition que celui-ci soit adhérent de l'IPCO ou de l'OPCAREG.

Où s'adresser ?

Instance Paritaire de Coordination des OPCAREG (IPCO)

47, avenue de l'Opéra – 75002 Paris

Téléphone : 01 44 71 93 00

Fax : 01 44 71 93 09

Internet : <http://www.opcareg.org/>

Contact : ipco@opcareg.org

La réforme de la formation professionnelle

www.formations-pour-tous.com



**Ci CENTRE
INFO**